



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ **Auto** - CG-PAR-AUTO-08-2016

Votre contrat "automobile" comporte :

1. Les présentes Dispositions Générales qui comprennent :
 - les définitions,
 - les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
 - les exclusions,
 - toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
 - un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises* proposés,
 - Les clauses diverses.
2. Les Dispositions Particulières qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel.
3. Eventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement.

LES GARANTIES QUE VOUS AVEZ SOUSCRITES SONT COUVERTES PAR :

LA PARISIENNE ASSURANCE
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Entreprise régie par le Code des Assurances.

Tous les termes suivis du signe (*) sont définies dans le présent document.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Nom et adresse des Autorités chargées du contrôle des Entreprises d'Assurance : ACPR 61 rue Taitbout 75009 Paris (www.acpr.banque-france.fr). Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : PRINCIPALES DÉFINITIONS

CHAPITRE 2 : OU S'EXERCE LES GARANTIES

1. LES GARANTIES DE BASE

CHAPITRE 3 : VOS RESPONSABILITÉS GARANTIES ET VOTRE DÉFENSE

Article 1 : La garantie Responsabilité Civile (dommages causés à autrui) .

Article 2 : Garantie Défense Juridique

CHAPITRE 4 : VOS GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ*

Article 3 : Incendie* - Tempêtes .

Article 4 : Vol

Article 5 : Bris de glaces

Article 6 : Dommages tous accidents

Article 7 : Catastrophes naturelles (Art. L 125.1 à L 125.6 du Code Des Assurances)

Article 8 : Garantie Catastrophes Technologiques

Article 9 : Garantie Attentats et Actes de terrorisme

CHAPITRE 5 : AUTRES GARANTIES

Article 10 : Transport de blessés de la route

Article 11 : Véhicule en instance de vente

Article 12 : Conduite accompagnée

Article 13 : Assistance

2. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 6 : GARANTIES DES PERSONNES

Article 14 : Protection du conducteur

CHAPITRE 7 : GARANTIES DU VÉHICULE

Article 15 : Effets/Objets personnels et accessoires

Article 16 : Location avec option d'achat ou location longue durée

Article 17 : Forces de la nature

Article 18 : Pannes mécaniques

3. Les EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

4. LA VIE DU CONTRAT

CHAPITRE 8 : LE RISQUE ASSURÉ

Article 19 : Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Article 20 : Déclaration de vos autres assurances

Article 21 : Le véhicule change de propriétaire

CHAPITRE 9 : LA COTISATION*

Article 22 : Quand et comment payer votre cotisation* ?

Article 23 : Révision du tarif

CHAPITRE 10 : LES SINISTRES

Article 24 : Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Article 25 : Comment est déterminée l'indemnité ?

Article 26 : Franchise Garantie dommages

Article 27 : Franchise Conducteur novice ou ne justifiant pas d'antécédents d'assurance

Article 28 : Franchise pret de volant

Article 29 : Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

Article 30 : Notre droit de recours contre un responsable

CHAPITRE 11 : DÉBUT ET FIN DU CONTRAT

Article 31 : Quand commence le contrat ?

Article 32 : Pour quelle durée ?

Article 33 : Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Prescription

Article 35 : Renonciation

Article 36 : Réclamations

Article 37 : Loi informatique et liberté (Loi du 6 janvier 1978)

Article 38 : Réduction-majoration (article A121-1 du Code des Assurances)

Article 39 : Garanties complémentaires

5. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

6. CLAUSES DIVERSES

7. FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES «RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS »

CHAPITRE 1 : PRINCIPALES DEFINITIONS

Dans le texte qui suit, VOUS désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur), NOUS désigne La Parisienne Assurances, votre assureur.

Accessoire

L'élément fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure.

Selon le cas, il peut être :

- prévu au catalogue options du constructeur : (hors appareil audio*) en fonction du modèle même si le montage est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule,
- non prévu au catalogue options du constructeur.

Les décors et les peintures publicitaires, les galeries et porte vélos sont aussi des «accessoires non prévus au catalogue options du constructeur».

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

Aménagement

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Appareil audio

Tout appareil émetteur ou reproducteur de son (Autoradio extractible ou non, lecteur de Compact Disc, téléphone de voiture), ainsi que ses périphériques (haut-parleurs, amplificateur).

Assuré

Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité " d'Assuré ", lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Conducteur habituel

La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le véhicule assuré* de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conducteur occasionnel

Toute personne autre que celle désignée aux Dispositions Particulières comme conducteur habituel.

Conducteur autorisé

Toute personne conduisant le véhicule assuré* avec votre autorisation.

Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.

Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Echéance principale

La date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Passager transporté à titre gratuit

Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

Perte totale

Le véhicule est déclaré en perte totale :

→ A la suite d'un accident* de la circulation, d'un incendie, d'une explosion, lorsque le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert,

→ A la suite d'un vol :

- Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours, ou
- Si le véhicule est retrouvé endommagé dans un délai de 30 jours, lorsque le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert TVAC (ou hors TVA selon le cas) au jour du sinistre.

Renonciation à recours

L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Valeur d'achat

La valeur figurant sur la facture d'achat.

Valeur économique

La valeur de remplacement du véhicule estimée à dire d'expert.

Véhicule assuré

1. Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.

2. Le véhicule loué ou emprunté auprès de / confié par un professionnel de la réparation automobile pendant l'immobilisation temporaire dans son atelier du véhicule à quatre roues stipulé aux Dispositions Particulières.

Lorsque le véhicule assuré* stipulé aux Dispositions Particulières est une voiture sans permis (VSP), le véhicule loué, emprunté ou confié devra obligatoirement être une voiture sans permis.

3. L'ancien véhicule conservé en vue de sa vente en cas de remplacement du véhicule assuré* (sous réserve des dispositions de l'article 9).

4. La remorque destinée à être attelée à ce véhicule sous réserve des dispositions suivantes :

- la remorque ou la caravane n'excédant pas 750 kg de poids total autorisé en charge, sans être désignée aux Dispositions Particulières,

- lorsqu'elle dépasse 750 kg de poids total autorisé en charge, la remorque, la semi-remorque, la caravane, sans limitation de poids, est garantie si elle est expressément désignée aux Dispositions Particulières. La non-déclaration entraîne la non-assurance du véhicule terrestre à moteur et de la remorque, même si, en cas de sinistre, son influence a été nulle.

Vétusté

La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

CHAPITRE 2 : OU S'EXERCE LES GARANTIES

Sauf cas particuliers indiqués ci-après, les garanties de votre contrat s'appliquent aux sinistres survenant en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte¹) pour sa durée de validité.

Garantie	Étendue territoriale
Toutes garanties (hors Catastrophe Naturelle - catastrophe Technologique)	- France, dans les départements et territoires d'outre-mer. - les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, San Marin, St Siège (Vatican). - les autres pays qui figurent sur la carte Internationale d'assurance automobile- (carte verte ⁽¹⁾) pour sa durée de validité.
Catastrophes Natrelles Catastrophes Technologiques	France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de: Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon
Garantie Attentats et actes de terrorisme	La garantie Attentats et actes de terrorisme n'est acquise que sur le Territoire national.
(1) Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte	

Vous avez souscrit notre contrat Automobile et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de VOS RESPONSABILITES, de VOTRE VEHICULE, à la protection de VOTRE PERSONNE. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Dispositions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions Particulières.

1. LES GARANTIES DE BASE

CHAPITRE 3 : VOS RESPONSABILITES GARANTIES ET VOTRE DEFENSE

ARTICLE 1 : LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES CAUSES A AUTRUI)

Dans ce qui suit, on entend par "vous" : le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré*, le Conducteur autorisé ou non (nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé), toute personne autorisée ou non ayant la garde du véhicule assuré*, les passagers du véhicule assuré* et, si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

Votre Responsabilité Civile est engagée :

- Nous indemnisons les dommages corporels ou matériels causés à autrui par un accident*, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré*, ses accessoires*, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

- Nous couvrons aussi les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile dans les cas suivants :

Assistance bénévole

Lorsque, à l'occasion de la circulation du véhicule assuré* (panne ou accident*), vous causez des dommages, en portant assistance à autrui ou en bénéficiant d'une assistance bénévole y compris en cas de remorquage occasionnel à condition que ce dernier soit effectué conformément à la réglementation en vigueur,

Conduite à l'insu par un enfant mineur (véhicule ne dépassant pas 3,5 t)

Nous garantissons la responsabilité civile de votre enfant mineur ou celui de votre conjoint ou concubin, lorsque celui-ci conduit votre véhicule à votre insu. Dans ce cas, les dommages seront réglés sous déduction d'une franchise égale à la franchise «Conducteur novice ou ne justifiant pas d'antécédent » dont le montant est mentionné sur les Dispositions Particulières.

Prêt du véhicule assuré* (véhicule ne dépassant pas 3,5 t)

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en raison de dommages causés par le conducteur autorisé, ou de dommages corporels ou matériels subis par le conducteur autorisé à qui vous avez prêté votre véhicule. Cette responsabilité peut être retenue, du fait d'un vice caché ou du mauvais entretien du véhicule. Dans ce cas, les

dommages seront réglés sous déduction d'une franchise par sinistre égale à la franchise «Prêt de Volant», dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières si le conducteur ne peut nous fournir une attestation d'assurance automobile en cours avec 24 mois d'antécédents.

ATTENTION : En cas de vol du véhicule assuré*, la garantie Responsabilité Civile cesse :

- SOIT, A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE 30 JOURS, A COMPTER DE LA DATE DE DECLARATION DU VOL AUX AUTORITES, A LA CONDITION QU'APRES LE VOL, LA GARANTIE AIT ETE SUSPENDUE OU LE CONTRAT RESILIE, A VOTRE INITIATIVE OU A LA NOTRE, - SOIT, AVANT L'EXPIRATION DE CE DELAI, A COMPTER DU JOUR DU TRANSFERT DE LA GARANTIE DU CONTRAT SUR UN VEHICULE DE REMPLACEMENT.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE VOUS RESTE DUE, JUSQU'AL'EACHEANCE ANNUELLE DU CONTRAT, LORSQUE VOTRE RESPONSABILITE EST RECHERCHEE EN RAISON D'UN DOMMAGE CAUSE A UN OUVRAGE PUBLIC.

CES DISPOSITIONS NE FONT PAS OBSTACLE AUX EFFETS D'UNE SUSPENSION OU D'UNE RESILIATION LEGALE OU CONVENTIONNELLE, QUI RESULTERAIT D'UNE NOTIFICATION OU D'UN ACCORD ANTERIEUR AU VOL.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGES 8, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

1. LES DOMMAGES SUBIS PAR :

**- LE CONDUCTEUR DU VEHICULE ASSURE*,
- LES AUTEURS, COAUTEURS OU COMPLICES DU VOL DU VEHICULE ASSURE*,**

- VOS SALARIES OU PREPOSES PENDANT LEUR SERVICE SAUF POUR LA REPARATION COMPLEMENTAIRE PREVUE A L'ARTICLE L 455-1-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE LORSQU'ILS SONT VICTIMES D'UN ACCIDENT DANS LEQUEL EST IMPLIQUE LE VEHICULE DESIGNÉ AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES CONDUIT PAR VOUS-MEME OU UN DE VOS PREPOSES OU UNE PERSONNE APPARTENANT A VOTRE ENTREPRISE ET SURVENU SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE,

- LES MARCHANDISES ET OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE*,

- LES IMMEUBLES, CHOSES OU ANIMAUX APPARTENANT, LOUES OU CONFIES A N'IMPORTE QUEL TITRE AU CONDUCTEUR DU VEHICULE ASSURE*.

TOUTEFOIS, NOUS GARANTISSONS LA RESPONSABILITE QUE LE CONDUCTEUR PEUT ENCOURIR DU FAIT DES DEGATS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION CAUSES A L'IMMEUBLE DANS LEQUEL LE VEHICULE ASSURE* EST GARE.

- LE VEHICULE ASSURE* ET, EN CAS DE REMORQUAGE D'UN AUTRE VEHICULE, LES DOMMAGES SUBIS PAR CET AUTRE VEHICULE,

- LES PASSAGERS, LORSQU'ILS NE SONT PAS TRANSPORTES DANS DES CONDITIONS SUFFISANTES DE SECURITE AINSI DEFINIES (ART. A.211.3 DU CODE DES ASSURANCES) :

- LES PASSAGERS DE VOITURES DE TOURISME (Y COMPRIS CELLES A CARROSSERIE TRANSFORMABLE), DE VOITURES DE PLACE, OU DE VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN (QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE CES PASSAGERS) DOIVENT ETRE A L'INTERIEUR DE CES VEHICULES,

- LES PASSAGERS DE VEHICULES UTILITAIRES DOIVENT ETRE SOIT A L'INTERIEUR DE LA CABINE, SOIT SUR UN PLATEAU MUNI DE RIDELLES, SOIT A L'INTERIEUR D'UNE CARROSSERIE FERMEE. CE TYPE DE VEHICULE NE DOIT PAS TRANSPORTER PLUS DE 8 PASSAGERS (CONDUCTEUR NON COMPRIS) DONT 5 AU MAXIMUM HORS DE LA CABINE. LES ENFANTS DE MOINS DE 10 ANS NE COMPTENT QUE POUR MOITIE,

- LES TRACTEURS N'ENTRANT PAS DANS LA CATEGORIE DES VEHICULES UTILITAIRES NE DOIVENT PAS TRANSPORTER UN NOMBRE DE PERSONNES PLUS ELEVE QUE CELUI DES PLACES PREVUES PAR LE CONSTRUCTEUR,

- LES PASSAGERS DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES, LORSQUE CELLES-CI SONT CONSTRUITES EN VUE D'EFFECTUER DES TRANSPORTS DE PERSONNES, DOIVENT ETRE TRANSPORTES A L'INTERIEUR DE LA REMORQUE OU SEMI-REMORQUE.

2- LA RESPONSABILITE CIVILE QUE PEUVENT ENCOURIR, LORSQU'ILS SONT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, LES PROFESSIONNELS DE LA REPARATION, DE LA VENTE ET DU CONTROLE DE L'AUTOMOBILE, AINSI QUE LES PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'EXPLOITATION DE CEUX-CI.

ARTICLE 2 : Garantie Défense Pénale Recours suite à

Accident

La Compagnie intervient dans le cadre de la défense pénale et recours suite à un accident* de la circulation dans lequel le véhicule garanti est impliqué, pour défendre les intérêts de l'assuré et exercer un recours à son profit.

1. La garantie Défense Pénale

a) Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » de votre contrat.

Dans ce cadre, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Ce qui est exclu de la garantie défense pénale :

• Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES,

• La défense du conducteur ou de l'assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuite ou réclamations n'ayant pas pour source un accident de la circulation,

• les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,

• les amendes ou condamnations pénales et autres peines,

• l'assistance devant la commission du permis de conduire,

• la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,

• la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,

• la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

b) Conditions de la Garantie

Le préjudice matériel ou corporel du tiers victime doit être supérieur ou égal à 700 € TTC.

Pour la mise en œuvre de la garantie :

• le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié,

• le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie

2. La garantie Recours

a) Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un accident garanti par le contrat.

Ce préjudice résulte :

• Des dommages matériels subis par le véhicule assuré* et les objets qui y sont transportés,

• Des dommages corporels causés aux assurés* et aux personnes transportées.

La compagnie prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 305 € HT.

La compagnie prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Ce qui est exclu de la garantie Recours :

• Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES,

• les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,

• les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305€ HT.

Le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux 4

articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur

• le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,

• le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

b) Conditions de la garantie

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 305 € HT.

Pour la mise en œuvre de la garantie, le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié, et le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

Le souscripteur doit communiquer à la compagnie, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des assurés*.

Il doit également donner expressément mandat à la compagnie pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

Sous peine de déchéance* de garantie, il appartient au souscripteur de tenir la compagnie informée de l'évolution de la procédure.

3. Mise en jeu des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Sous peine de déchéance de garantie, le souscripteur* ou l'assuré doit informer la compagnie de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et nous communiquer l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de nous permettre d'apprécier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation.

Nous bénéficions des droits et actions que l'assuré possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires que Nous avons exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil et L 761.1 Code de justice administrative.

4. Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice (Article L 322-2-3 du Code des assurances).

Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Les frais et honoraires de l'Avocat sont directement réglés par l'Assuré.

L'Assuré peut demander à la Compagnie le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe 6 « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** ». Sur demande expresse de la part de l'Assuré, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

5. Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'assuré (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par la Compagnie), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civil et L761.1 Code justice administrative, à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à l'assuré au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'assuré.**

Les garanties s'exercent à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous.

Nature de la juridiction	Limites(en HT)
Commissions diverses	185 euros
Référé et requête	500 euros
Tribunal de police	400 euros
Tribunal d'Instance	600 euros
Tribunal de Grande Instance (et Assimilés)	800 euros
Appel	950 euros
Cassation et Conseil d'État	1 500 euros
Transaction amiable menée à son terme	390 euros
Assistance à expertise	300 euros (par intervention)

Modèle de lettre d'application de la garantie de défense-recours

[Nom & prénom]

[Adresse]

[Assurance]
[Adresse]

[Lieu], Le [date]

Objet : Lettre de demande d'application de la garantie de défense-recours
Madame, Monsieur,

Suite à un litige qui m'oppose à M[titre, nom et prénom], pour lequel je vous informe par la présente, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire les démarches nécessaires afin que je puisse bénéficier de la garantie de défense pénale et recours suite à accident, clause de mon contrat d'assurance [habitation/automobile/...] n° [numéro du contrat].

En effet M[titre, nom et prénom] [m'accuse de .../ne respecte pas ses engagements de.../...].

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec moi afin d'instruire mon dossier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

[Signature]

CHAPITRE 4 : VOS GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES AU VEHICULE ASSURE*

ARTICLE 3 : INCENDIE* - TEMPETES

1) Incendie*

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, à la suite :

- d'un incendie* (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion* y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national,
- de la chute de la foudre.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 8, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- LES BRULURES CAUSEES PAR LES FUMEURS ET CELLES OCCASIONNEES PAR UN EXCES DE CHALEUR SANS EMBRASEMENT (SAUF SI CES DERNIERES RESULTENT D'UN INCENDIE* DE VOISINAGE),

- LES EXPLOSIONS* CAUSEES PAR LA DYNAMITE OU UN AUTRE EXPLOSIF SIMILAIRE, TRANSPORTES DANS LE VEHICULE ASSURE*,

- LES DOMMAGES SUBIS PAR L'APPAREILLAGE ELECTRIQUE, RESULTANT DE SON SEUL FONCTIONNEMENT, ET NON ACCOMPAGNES D'INCENDIE*,

- LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER, DEPRECIATION DU VEHICULE,
- LES DOMMAGES QUE SUBISSENT LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE* ET LES APPAREILS AUDIO*,

2) Tempêtes

Nous garantissons les dommages matériels causés au véhicule assuré*, à ses accessoires* et pièces de rechange prévu au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

En cas de besoin, nous pourrions demander une attestation à la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 8, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- LES DOMMAGES QUI RELEVANT DE LA GARANTIE "DOMMAGES TOUTS ACCIDENTS" (ART. 6) ET DE LA GARANTIE "FORCES DE LA NATURE" (ART. 15),

NOTAMMENT :

- LES DOMMAGES D'INONDATION, DE GRELE OU DE CHUTE DE NEIGE PROVENANT DES TOITS, AINSI QUE CEUX CONSECUTIFS A UN GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN,

- LES DOMMAGES (OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES) CONSECUTIFS A UN CHOC CONTRE UN OBJET DEJA TOMBE A TERRE, OU A UNE PERTE DE CONTROLE DU VEHICULE, MEME SI CELLE-CI A ETE PROVOQUEE PAR LE PHENOMENE GARANTI.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE S'APPLIQUE EN CAS DE RENVERSEMENT DU VEHICULE EN STATIONNEMENT, PROVOQUE PAR LE PHENOMENE COUVERT.

- LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER, DEPRECIATION DU VEHICULE,

- LES DOMMAGES QUE SUBISSENT LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE* ET LES APPAREILS AUDIO*,

ARTICLE 4 : VOL

La garantie vol peut être subordonnée pour certains véhicules à la présence d'un système de protection antivol selon des procédés et des systèmes agréés par nous. Si tel est le cas, les conditions de cette protection antivol sont indiquées aux Dispositions Particulières sous la référence Clause 6 S.

6 S - SYSTEME DE PROTECTION ANTIVOL DU VEHICULE ASSURE

La garantie VOL telle qu'elle est définie ci-dessous est subordonnée à l'installation par un professionnel habilité d'un système électronique ou mécanique de protection antivol classé SRA(*) y compris la classification en 4 clefs, 4 clefs +, 5 clefs, 5 clefs +, 6 clefs, 6 clefs +, 7 clefs, 7 clefs +, sur le véhicule assuré.

Vous vous engagez à le maintenir en parfait état de fonctionnement; à le mettre en service dès que vous quitterez votre véhicule même pour un court instant et même si celui-ci est remis dans un garage ou parking privé ou public.

A défaut de respecter toutes ces mesures, la garantie Vol ne serait pas acquise.

(*) Association "Sécurité et Réparations Automobiles", 28, rue de Mogador, 75009 Paris, Tél. : 01 40 16 81 13, Fax : 01 40 16 82 52.

Sous cette réserve, nous garantissons, en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré*:

- les dommages directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
- les frais engagés par vous, légitimement ou avec notre accord, pour sa récupération.

Tentative de vol

On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré* interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est établie dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices peuvent être constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : traces d'effraction pour pénétrer à l'intérieur du véhicule

ainsi que, d'une part, forcement des serrures de porte(s), des portes elles-mêmes, de la direction ou du neiman, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie, ou bien, d'autre part, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe circuit. La preuve de ces traces doit être rapportée par voie d'expertise.

Vol

Nous garantissons le vol du véhicule assuré dans les circonstances suivantes :

- par effraction du véhicule caractérisée par les indices tels que : traces d'effraction pour pénétrer dans le véhicule ainsi que forcement de la direction ou du neiman et dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe circuit,

- par actes de violence à l'encontre du gardien du véhicule,

- par effraction des garages ou remises à la disposition exclusives de l'assuré (non collectif) ou par acte de violence à son encontre.

Nous garantissons, en outre, les éléments du véhicule assuré* ainsi que ses accessoires* prévus au catalogue options du constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- soit en même temps que le véhicule assuré*,

- soit indépendamment du véhicule assuré*, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Les éléments du véhicule assuré* sont également garantis lorsqu'ils sont volés sur la voie publique.

Nous garantissons le vol des roues et pneumatiques sur lesquels repose le véhicule assuré lorsqu'ils sont volés sur la voie publique, sous condition qu'ils soient équipés de systèmes de protection antivol. L'indemnisation est faite sur la base des roues de série, si le véhicule est équipé d'autres roues, le complément d'indemnisation relève de la garantie «Effets/Objets personnels, Accessoires» (Art. 13).

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 8, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE FRAIS DE CARTE GRISE, VIGNETTE FISCALE, CONTROLE TECHNIQUE, PRIVATION DE JOUISSANCE ET DEPRECIATION,

- LES VOLS COMMIS OU TENTES PAR VOS PREPOSES, VOTRE CONJOINT OU CONCUBIN, LES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE OU AVEC LEUR COMPLICITÉ,

- LES VOLS RESULTANT D'UN ABUS DE CONFIANCE AU SENS DU NOUVEAU CODE PENAL, DONT VOUS SERIEZ VICTIME,

- LES VOLS COMMIS OU TENTES ALORS QUE VOUS AVEZ LAISSE LES CLES DE CONTACT ET/OU DE SERRURES A L'INTERIEUR, SUR OU SOUS LE VEHICULE - Y COMPRIS LORSQUE CELUI-CI SE TROUVE A L'INTERIEUR DE LOCAUX PRIVATIFS - SAUF EN CAS DE VIOLENCES CORPORELLES EXERCEES SUR LE CONDUCTEUR OU D'EFFRACTION DESDITS LOCAUX,

- LES VOLS ET DOMMAGES AUX OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE* ET AUX APPAREILS AUDIO*,

- LES VOLS COMMIS A L'INTERIEUR DES VEHICULES BACHES OU DECAPOTABLES,

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES VOLES RETROUVES, MAIS NE PRESENTANT PAS LES INDICES DE VOL EXIGES CI-DESSUS.

ARTICLE 5 : BRIS DE GLACES

Nous garantissons le bris, quelle qu'en soit la cause :

- du pare-brise,

- des glaces latérales,

- de la lunette arrière,

- des toits ouvrants transparents,

- des optiques de phare avant, posés de série par le constructeur, y compris lorsque ce bris résulte d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires, commis sur le territoire national.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 8, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- LES DOMMAGES QUI RELEVANT DES GARANTIES "VOL" (ART. 4), "CATASTROPHES NATURELLES" (ART. 7) ET "FORCES DE LA NATURE" (ART. 15),

- LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE ET MANQUE A GAGNER,

- LE BRIS DES RETROVISEURS, ET D'UNE MANIERE GENERALE, DE TOUT ELEMENT NON MENTIONNE DANS LA LISTE DES ELEMENTS COUVERTS CI-DESSUS,

- LES DOMMAGES CAUSES AUX GLACES DU VEHICULE LORSQUE LA RESPONSABILITE DU CONDUCTEUR EST ENGAGEE. CES

DOMMAGES SONT ALORS COUVERTS PAR LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS SI ELLE A ETE SOUSCRITE.

ARTICLE 6 : DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré*, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du véhicule assuré*,
- renversement du véhicule assuré*,
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce, y compris lorsque ces événements résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national.

Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'un acte de vandalisme, c'est-à-dire les déprédations volontaires commises par des tiers.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 8, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- LES DOMMAGES DIRECTEMENT DUS A UN MAUVAIS ENTRETIEN CARACTERISE, A L'USURE OU A UN VICE PROPRE DU VEHICULE ASSURE* CONNUS DE VOUS,
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE*, RESULTANT D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, NON CONSECUTIFS A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- LES DOMMAGES RESULTANT DE PROJECTION DE SUBSTANCES, PRODUITS TACHANTS OU CORROSIFS,
- LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER ET DEPRECIATION DU VEHICULE,
- LES DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE ASSURE* PAR LES OBJETS TRANSPORTES,
- LES DOMMAGES LIMITES AU SEUL "BRIS DE GLACES" DU VEHICULE (ART. 5),
- LES DOMMAGES QUI RELEVANT DES GARANTIES "TEMPETES" (ART. 3 § 2) ET "CATASTROPHES NATURELLES" (ART. 7),
- LES DOMMAGES CAUSES AUX PNEUMATIQUES SAUF S'ILS SONT LA CONSEQUENCE D'UN EVENEMENT GARANTI AYANT OCCASIONNE D'AUTRES DEGATS AU VEHICULE ASSURE,
- LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ACTION DES FORCES DE LA NATURE : GRELE, AVALANCHE, CHUTE DE NEIGE PROVENANT DES TOITS, INONDATION, GLISSEMENT OU AFFAISEMENT DE TERRAIN, (ILS SONT COUVERTS PAR LA GARANTIE "FORCES DE LA NATURE" (ART. 15) OU PAR L'ARTICLE 7 S'IL S'AGIT D'UNE CATASTROPHE NATURELLE),
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE* ET PAR LES APPAREILS AUDIO*. LES «EFFETS ET OBJETS PERSONNELS» AINSI QUE LES APPAREILS AUDIO* SONT COUVERTS AU TITRE DE L'ARTICLE 13,

ARTICLE 7 : CATASTROPHES NATURELLES (ART. L 125.1 A L 125.6 DU CODE DES ASSURANCES)

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme "catastrophe naturelle" par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- Dommages accidents ou collision,
- Incendie,
- Vol

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur. Et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

ARTICLE 8 : GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (ART L 128-1 À L 128-4 DU CODE DES ASSURANCES) :

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique

conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

ARTICLE 9 : GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le véhicule assuré* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie « Incendie »*.

CHAPITRE 5 : AUTRES GARANTIES

(Accordées aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 t)

ARTICLE 10 : TRANSPORT DE BLESSES DE LA ROUTE

Nous prenons en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré*, de vos vêtements et de ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole de blessés de la route.

ARTICLE 11 : VEHICULE EN INSTANCE DE VENTE

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, l'ancien véhicule continue de bénéficier des garanties suivantes (si elles ont été précédemment souscrites) : "Responsabilité Civile" (Art. 1), "Incendie Tempêtes" (Art. 3), "Vol" (Art. 4), "Catastrophes naturelles" (Art. 7), "Protection du Conducteur" (Art. 12).

A condition :

- que l'utilisation de l'ancien véhicule soit limitée aux essais effectués en vue de la vente,
- que l'ancien véhicule ne soit pas conservé plus de 15 jours à partir du moment où la garantie a été reportée sur le nouveau véhicule.

ARTICLE 12 : CONDUITE ACCOMPAGNEE

L'apprenti conducteur bénéficie de toutes les garanties indiquées aux Dispositions Particulières, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite.

ARTICLE 13: ASSISTANCE

Le contrat bénéficie des garanties d'assistance indiquées aux Dispositions Particulières. Voir convention d'assistance jointe.

2. LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Les garanties complémentaires figurant aux chapitres 6 et 7 ne sont applicables au contrat que si elles sont mentionnées dans les Dispositions Particulières. Elles peuvent entraîner le paiement d'un complément de prime.

CHAPITRE 6 : GARANTIES DES PERSONNES

ARTICLE 14 : PROTECTION DU CONDUCTEUR

GARANTIE DU PREJUDICE CORPOREL SUBI PAR LE CONDUCTEUR - EXTENSION DE GARANTIE

Nous garantissons l'indemnisation du conducteur victime d'un Accident* alors qu'il conduit le véhicule.

Quels sont les conducteurs couverts par cette garantie ?

- le conducteur désigné aux dispositions particulières,
- les conducteurs autorisés.

Qui sont les bénéficiaires ?

- en cas de blessures : le conducteur,
- en cas de décès : les ayants droit du conducteur.

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

Nous garantissons les préjudices du conducteur, sous déduction des éventuelles prestations indemnitaires versées par des tiers payeurs.

En cas de blessures :

Si l'incapacité permanente partielle ou totale, dont le taux retenu est supérieur au montant de la franchise indiquée aux dispositions particulières nous indemnisons :

- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, de rééducation, d'hospitalisation,
- l'incapacité temporaire de travail,

- l'invalidité permanente, totale ou partielle,
- les souffrances physiques, le préjudice esthétique, d'agrément
- le coût de l'assistance d'une tierce personne.

En cas de décès :

- le préjudice économique des ayants droit qui vivaient des ressources du conducteur décédé,
- le préjudice moral de ces personnes, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident,
- les frais d'obsèques.

Comment est déterminée l'indemnité ?

Le montant de l'indemnisation est déterminé de gré à gré selon les principes du droit commun.

L'évaluation en droit commun tient compte de la situation particulière de chaque victime (l'âge, profession, revenus etc...) et de la jurisprudence actuelle des tribunaux.

Pour l'évaluation du préjudice et toutes les fois que nous le jugerons utile nous nous réservons le droit de faire examiner l'Assuré par un médecin de notre choix.

Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité due à titre quelconque, le montant de cette indemnité sera déduit de l'indemnité garantie au titre de décès.

En cas de désaccord de l'Assuré, deux experts pourront être désignés chacun par l'une des parties.

En cas de désaccord persistant, un expert judiciaire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

Comment fonctionne la garantie ?

Si le conducteur assuré est responsable de l'accident, nous lui versons (ou à ses ayants droit) une indemnité qui ne peut excéder les montants définis aux dispositions particulières.

Si l'accident engage totalement ou partiellement la responsabilité d'un tiers, nous versons à l'assuré (ou ses ayants droit) à titre d'avance sur recours, une indemnité qui ne peut excéder les montants garantis. Les sommes versées à titre d'avance restent acquises au conducteur (ou ses ayants droit).

Nous nous substituons à l'assuré dans ses droits et actions contre tout responsable du sinistre, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée.

Si la somme ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de toutes obligations envers l'assuré.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES, NE SONT JAMAIS GARANTIS LES PREJUDICES ET DOMMAGES

- PROVOQUES (PAR LUI-MEME) INTENTIONNELLEMENT,
- SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, IL NE PORTAIT PAS SA CEINTURE DE SECURITE,
- SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, IL N'A PAS L'AGE REQUIS OU NE POSSEDE PAS DE PERMIS DE CONDUIRE EN ETAT DE VALIDITE (SOIT SUSPENDU OU ANNULE, SOIT PERIME),
- AU COURS D'EPREUVES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES (OU LEURS ESSAIS) SOUMISES A L'AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS,
- LORS D'UN ACCIDENT DONT L'ORIGINE EST UNE CRISE CARDIAQUE OU EPILEPSIE,
- AGGRAVES PAR LE NON RESPECT DES CONDITIONS DE SECURITE EXIGES PAR LE CODE DE LA ROUTE,

CHAPITRE 7 : GARANTIES DU VEHICULE

ARTICLE 15 : EFFETS/OBJETS PERSONNELS ET ACCESSOIRES*

Nous garantissons, dans les limites fixées aux Dispositions Particulières, les dommages ou vols subis par :

- les effets et objets personnels transportés par le véhicule assuré*,
- les aménagements* et accessoires* du véhicule assuré* non prévus au catalogue options du constructeur,
- les appareils audio*,
- lorsqu'ils sont, en même temps que le véhicule assuré, incendiés, volés, ou endommagés à la suite d'événements couverts au titre des garanties "Incendie Tempêtes" (Art. 3), "Vol" (Art. 4), "Dommages tous accidents" (Art. 6), "Catastrophes naturelles" (Art. 7), "Forces de la nature" (Art. 15),
- lorsqu'ils sont volés sans disparition du véhicule assuré* à condition qu'il ait effraction de celui-ci ou violences.

EN CAS DE VOLS COMMIS PAR EFFRACTION DANS UN VEHICULE STATIONNE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR UN PARKING EXTERIEUR ENTRE 21H ET 7H DU MATIN, LE PLAFOND DE LA GARANTIE SERA REDUIT DE MOITIE.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 8, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- LES BIJOUX, FOURRURES, ARGENTERIE, ESPECES, TITRES, VALEURS ET OBJETS EN METAUX PRECIEUX,
- LES VOLS COMMIS PAR VOTRE CONJOINT OU CONCUBIN OU LES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE HABITANT SOUS VOTRE TOIT, OU AVEC LEUR COMPLICITE.

ARTICLE 16 : LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT OU LOCATION LONGUE DUREE

Cette extension de garantie ne peut vous être accordée que si vous avez préalablement souscrit les garanties dommages :

- Dommages tous accidents ou dommages collision
- Vol
- Incendie / Tempêtes

Il en sera alors fait mention aux Dispositions Particulières de votre contrat d'assurance.

Au titre de cette extension de garantie, il est expressément convenu que le propriétaire du véhicule est la société de location (organisme prêteur). Si le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat de location longue durée, justifié par un tableau d'amortissement de l'organisme prêteur, cette garantie est destinée à indemniser, suite à une perte totale, le propriétaire du véhicule de la valeur résiduelle du véhicule à dire d'expert au jour du sinistre.

Si vous êtes redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du sinistre et/ou d'une indemnité pour rupture anticipée envers la société de location excédant la somme que nous lui avons versée au titre de l'indemnité d'assurance, nous réglerons le complément, sur justificatif, au propriétaire du véhicule.

ATTENTION : la valeur de sauvetage, si le propriétaire ne nous cède pas le véhicule, et les éventuelles franchises, seront déduites.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 8, AINSI QUE LES EXCLUSIONS DES GARANTIES DOMMAGES ACCIDENTS - COLLISION, INCENDIE-TEMPETE ET VOL, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- LES LOYERS IMPAYÉS ANTÉRIEURS A LA DATE DU SINISTRE,
- LES PÉNALITÉS AFFÉRENTES A DES RETARDS DE PAIEMENT DE LOYERS, DUS A L'ORGANISME PRÊTEUR OU A TOUTE AUTRE AUTORITÉ,
- LES PÉNALITÉS POUR ÉCARTS KILOMÉTRIQUES.

ARTICLE 17 : FORCES DE LA NATURE

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas d'action des forces de la nature, c'est-à-dire :

- grêle,
- avalanche,
- chute de neige provenant des toits,
- inondation,
- glissement ou affaissement de terrain.

Lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- Dommage accidents ou collision,
- Incendie,
- Vol.

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur les lieux du sinistre et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 8, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER, DEPRECIATION DU VEHICULE,
- LES DOMMAGES QUE SUBISSENT LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE* ET LES APPAREILS AUDIO.

ARTICLE 18 : PANNES MECANIQUES

Nous garantissons la prise en charge des réparations suite à un incident mécanique fortuit, pour permettre la remise en état de fonctionnement antérieur à la panne, du véhicule désigné aux Dispositions Particulières

et garanti suivant les Dispositions Générales du présent contrat. Les garanties et plafonds garantis sont décrits ci-après.

- Organes et pièces garantis :

MOTEUR : les joints de culasse, la culasse et toutes les pièces lubrifiées en mouvement : chemises, pistons et axes, vilebrequin, embiellage, segments, distribution, arbre à cames, soupapes, guides, valves et pompe à huile.

BOITES DE VITESSES : toutes les pièces lubrifiées en mouvement.

PONT : toutes les pièces à l'exception du carter, des limiteurs de couple à friction et des arbres de roues.

PIECES : pièces garanties et prises en charge par le présent contrat.

LA MAIN D'ŒUVRE : la prise en charge par la garantie s'applique sur le remplacement des pièces ci-dessus désignées et selon le barème du constructeur de la marque du véhicule identifié au présent contrat.

Les petites fournitures et les lubrifiants restant à la charge de l'assuré

Plafonds de garantie T.T.C.

La garantie s'applique dans la limite de :

moins de 70 000 kms	> plafond	1 220 Euros,
moins de 100 000 kms	> plafond	915 Euros,
moins de 150 000 kms	> plafond	610 Euros,
plus de 150 000 kms	> plafond	460 Euros.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 8, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

LES INCIDENTS MECANQUES ET/OU INTERVENTIONS RESULTANT :

- D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE D'UTILISATION OU D'UNE NEGLIGENCE DE L'ASSURE,

- D'UN ACCIDENT DE LA ROUTE, D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, DE LA FOUDRE, D'UN VOL OU D'UNE TENTATIVE DE VOL, D'UN ATTENTAT OU D'UNE MALVEILLANCE,

- DES BRIS OCCASIONNES PAR UNE GUERRE ETRANGERE OU UNE GUERRE CIVILE,

- DES BRIS OCCASIONNES PAR LES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME, PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS,

- D'UNE MODIFICATION DU VEHICULE DES SPECIFICATIONS PREVUES PAR LE CONSTRUCTEUR AINSI QUE LE REMPLACEMENT DE PIECES D'ORIGINE PAR DES PIECES NON CONFORMES A CELLE UTILISEES SUR DES VEHICULES IDENTIQUES,

- D'UNE AVARIE DUE A UN ENTRETIEN DEFECTUEUX ET/OU A L'ABSENCE D'ENTRETIEN TEL QUE DEFINI DANS LES TERMES DE LA GARANTIE OU A UNE MAUVAISE UTILISATION, A UNE SURCHARGE, MEME PASSAGERE, A UNE FAUTE DU CONDUCTEUR OU A DES REPARATIONS NON DECIDEES PAR LE VENDEUR, LE CONCESSIONNAIRE OU L'AGENT,

- D'UN DEFAUT DE PREPARATION DU VEHICULE,

- D'UNE AVARIE DUE A UNE PIECE D'USURE OU A UN ORGANE NON GARANTI (BOUGIES, COURROIES AVEC CONSEQUENCES SI REMPLACEMENT NON EFFECTUE SELON LES NORMES CONSTRUCTEUR, DURITS, CANALISATIONS ET FLEXIBLES, ECHAPPEMENTS, FILTRES, CLIMATISATION, EMBRAYAGE, DISQUES OU TAMBOURS ET GARNITURES DE FREINS, BATTERIE, FAISCEAUX ELECTRIQUES, PNEUMATIQUES, CORROSION, REGLAGES DIVERS, EQUIPEMENTS AUDIO PHONIQUES ET CARTERS),

- D'UN VICE CACHE OU D'UN VICE DE CONSTRUCTION,

- D'UN MANQUE DE LUBRIFICATION OU DE LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT,

- AUX ORIGINES DE PANNES AUTRES QUE LA LUBRIFICATION, EX. : CEMENTATION,

- LES DOMMAGES CONSECUTIFS A UN NON RESPECT DES INSTRUCTIONS DU CONSTRUCTEUR,

- EN CAS DE FAUSSE DECLARATION CONCERNANT LE VEHICULE (AGE, KILOMETRAGE),

- DE L'UTILISATION DE CARBURANTS, LUBRIFIANTS, INGREDIENTS NON CONFORMES AUX PRECONISATIONS DU CONSTRUCTEUR.

- ET PLUS GENERALEMENT D'UNE PANNE ET/OU CONSEQUENCE DE PANNE AYANT POUR ORIGINE UN ELEMENT DU VEHICULE NON ENUMERE DANS LES «ORGANES ET PIECES GARANTIS».

3. LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Ce que votre contrat ne garantit pas

QUELLES QUE SOIENT LES GARANTIES CHOISIES, CONFORMEMENT A LA LOI OU EN RAISON DE LA NATURE DES EVENEMENTS CONCERNES, NOUS NE GARANTISSONS JAMAIS :

- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN FAIT INTENTIONNEL DE VOTRE PART OU DE CELLE DU CONDUCTEUR (SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 121.2 DU CODE DES ASSURANCES, POUR LA GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE),

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE* OU LE CONDUCTEUR* LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, LE CONDUCTEUR SE TROUVE AVEC UN TAUX D'ALCOOLEMIE SUPERIEUR AU TAUX PREVU PAR LES ARTICLES L 1 ET R 233-5 DU CODE DE LA ROUTE OU SOUS L'EMPRISE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT OU DE MEDICAMENTS INCOMPATIBLES AVEC LA CONDUITE D'UN VEHICULE, OU SI LE CONDUCTEUR A REFUSE DE SE SOUMETTRE A UN CONTROLE D'ALCOOLEMIE OU DE PRODUITS STUPEFIANTS.

CETTE EXCLUSION N'EST OPPOSABLE A AUCUN AUTRE ASSURE QUE LE CONDUCTEUR.

- LES AMENDES ET LES FRAIS QUI S'Y RAPPORTENT,

- LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,

- LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME OU PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE.

- LES DOMMAGES SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, LE CONDUCTEUR DU VEHICULE GARANTI N'A PAS L'AGE REQUIS OU NE POSSEDE PAS DE PERMIS DE CONDUIRE EN ETAT DE VALIDITE (SOIT SUSPENDU, SOIT PERIME).

CETTE EXCLUSION NE PEUT ETRE OPPOSEE :

> LORSQUE CE PERMIS EST SANS VALIDITE POUR DES RAISONS TENANT AU LIEU OU A LA DUREE DE RESIDENCE DE SON TITULAIRE (PERMIS ETRANGER),

> LORSQUE LES CONDITIONS RESTRICTIVES D'UTILISATION, AUTRES QUE CELLES RELATIVES AUX CATEGORIES DE VEHICULES PORTEES SUR VOTRE PERMIS, N'ONT PAS ETE RESPECTEES (PAR EXEMPLE LE PORT DE VERRES CORRECTEURS),

> EN CAS DE VOL, DE VIOLENCE OU D'UTILISATION A VOTRE INSU (SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 PARAGRAPHE 2.B. CI-APRES CONCERNANT LES ENFANTS MINEURS),

> LORSQUE, EN VOTRE QUALITE DE COMMETTANT CIVILEMENT RESPONSABLE DE VOS PREPOSES :

■ VOTRE PREPOSE VOUS TROMPE PAR LA PRODUCTION DE TITRES FAUX OU FALSIFIES, SOUS RESERVE QUE CEUX-CI AIENT PRESENTE L'APPARENCE DE L'AUTHEENTICITE,

■ VOUS IGNOREZ QUE LE PERMIS DE VOTRE PREPOSE A FAIT L'OBJET D'UNE ANNULATION, D'UNE SUSPENSION, D'UNE RESTRICTION DE VALIDITE OU D'UN CHANGEMENT DE CATEGORIE PAR DECISION JUDICIAIRE OU PREFERATORALE ET QUE CES MESURES NE VOUS ONT PAS ETE

NOTIFIEES, SOUS RESERVE QUE LA DATE DU RETRAIT EFFECTIF OU DE LA RECTIFICATION MATERIELLE DU PERMIS PAR LES AUTORITES SOIT POSTERIEURE A LA DATE D'EMBAUCHE.

LES VEHICULES SOUS IMMATRICULATION ETRANGERE, A L'EXCEPTION DES VEHICULES IMMATRICULES DANS LA PRINCIPAUTE DE MONACO,

- LES VEHICULES APPARTENANT A DES SOUSCRIPTEURS NE POUVANT JUSTIFIER D'UNE ADRESSE FIXE EN FRANCE METROPOLITAINE OU DANS LA PRINCIPAUTE DE MONACO,

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE OU LE CONDUCTEUR AU COURS D'EPREUVES, DE PARIS, RIXES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES

(OU LEURS ESSAIS) SOUMISES A L'AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS SI VOUS Y PARTICIPEZ EN QUALITE DE CONCURRENT, D'ORGANISATEUR OU DE PREPOSE DE L'UN D'EUX,

NOUS NE GARANTISSONS PAS, SAUF MENTION AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES ET COTISATION SUPPLEMENTAIRE :

- LES DOMMAGES PROVOQUES OU AGGRAVES PAR LE TRANSPORT DANS LE VEHICULE GARANTI DE MATIERES INFLAMMABLES, EXPLOSIVES, CORROSIVES OU COMBURANTES. SONT CEPENDANT TOLERES LES TRANSPORTS D'HUILES, D'ESSENCES MINERALES OU PRODUITS SIMILAIRES NE DEPASSANT PAS

500 KG OU 600 LITRES, Y COMPRIS L'APPROVISIONNEMENT DE CARBURANT LIQUIDE OU GAZEUX NECESSAIRE AU MOTEUR.

- LES DOMMAGES CAUSES PAR LE VEHICULE GARANTI LORSQU'IL TRANSPORTE DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEES A ETRE UTILISEES HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, DES LORS QUE LESDITES SOURCES AURAIENT PROVOQUE OU AGGRAVE LE SINISTRE.

- LES EXCLUSIONS DES 3 DERNIERS ALINEAS NE DISPENSENT PAS L'ASSURE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE. EN L'ABSENCE DE CETTE ASSURANCE OBLIGATOIRE, L'ASSURE EST PASSIBLE DES SANCTIONS PREVUES PAR LES ARTICLES L 211-26 ET L 211-45 DU CODE DES ASSURANCES.

4. LA VIE DU CONTRAT

CHAPITRE 8 : LE RISQUE ASSURE

ARTICLE 19 : VOS DECLARATIONS DES RISQUES ET LEURS CONSEQUENCES, LES DOCUMENTS A FOURNIR

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire proposition.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

A l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement de véhicule, de son usage, ou de son lieu de garage habituel,
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- la suspension ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

En application de l'article R 211.4 du Code des Assurances, il est précisé que l'adjonction d'une remorque d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 750 kg ne constitue pas une aggravation du risque.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation*. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

Cas du véhicule de remplacement

Les garanties acquises sont transférées provisoirement sur le véhicule que vous louez ou empruntez auprès de / ou qui vous est confié par un professionnel de la réparation automobile en cas d'indisponibilité fortuite (panne, accident) du véhicule assuré* désigné aux Dispositions Particulières et pendant l'immobilisation temporaire dudit véhicule dans l'atelier dudit professionnel.

Le transfert des garanties s'effectuera automatiquement sous réserve de notre accord express, dans les conditions suivantes :

- vous devez nous informer par écrit de votre demande de remplacement de véhicule le temps de l'immobilisation pour réparation par un professionnel ET nous préciser à cet effet les caractéristiques du véhicule de remplacement en joignant une copie de la carte grise ET joindre également à votre demande l'ordre de réparation du véhicule signé par le réparateur et vous-même, précisant la nature de la prise en charge ;
- le transfert sera effectif après confirmation écrite de notre accord ;
- **en cas d'Accident* subi par le véhicule loué ou emprunté auprès de / confié par un professionnel de l'automobile, ce véhicule**

bénéficiera des mêmes garanties que celles du véhicule assuré* mentionné aux Dispositions Particulières. Dans ce cas, le montant dû au titre des garanties «Vol», «Tempête, Neige, Grêle», «Incendie», «Dommages Collision» et «Dommages tous accidents», si elles ont été souscrites, ne pourra être supérieur à la valeur économique, au jour du sinistre, du véhicule en réparation, initialement désigné aux Conditions particulières de votre contrat.

ARTICLE 20 : DECLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION : Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121.3 du Code Des Assurances, 1^{er} alinéa).

ARTICLE 21 : LE VEHICULE CHANGE DE PROPRIETAIRE

En cas de cession du véhicule assuré*, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.

Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

A défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

En cas de décès, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule.

Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat. Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

CHAPITRE 9 : LA COTISATION*

ARTICLE 22 : QUAND ET COMMENT PAYER VOTRE COTISATION* ?

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Dispositions Particulières (échéance), chez votre assureur conseil.

ATTENTION : Si vous ne payez pas votre cotisation* (ou une fraction de cotisation*) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (Art. L 113.3 du Code Des Assurances).

DANS LE CAS OU LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE SONT Suspendues POUR NON-REGLEMENT DE VOTRE COTISATION (OU FRACTION DE COTISATION) SELON LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE L 113.3 DU CODE DES ASSURANCES, NOUS SERONS EN DROIT DE VOUS RECLAMER, EN PLUS DU MONTANT DE LA PRIME, L'INTEGRALITE DES FRAIS DE RECOUVREMENT ENGAGES PAR NOTRE COMPAGNIE (FRAIS DE MISE EN DEMEURE, FRAIS EXTRA-JUDICIAIRES, OU ENCORE FRAIS ENGENDRES PAR TOUT IMPAYE).

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

ARTICLE 23 : REVISION DU TARIF

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes.

Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 15 jours

suyvant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective 30 jours après votre demande, le cachet de la poste faisant foi. Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

CHAPITRE 10 : LES SINISTRES

ARTICLE 24 : QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

1. Délais à respecter

Nous déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance et dans le délai maximum de 5 jours ouvrés, sauf pour les cas suivants :

- vol ou tentative de vol : 2 jours ouvrés,
- catastrophe naturelle : dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

ATTENTION : Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouons que ce retard nous a causé un préjudice, vous PERDREZ TOUT DROIT A INDEMNITE (DECHEANCE*), SAUF SI VOTRE RETARD RESULTE D'UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

2. Formalités à accomplir dans tous les cas

- nous fournir avec la déclaration : le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages,
- nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous,
- nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs (voir l'article 18),
- nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme

- en aviser au plus tard dans les 24 heures les Autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent nous être fournis).

en ce qui concerne le vol

- faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise,
- nous fournir dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés,
- nous retourner la déclaration de sinistre vol dûment régularisée, (questionnaire vol, justificatifs d'achat du véhicule..)
- prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,
- en cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

en cas de dommages au véhicule assuré*

- nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.

Vous vous engagez à ne pas faire procéder à des travaux de réparation sans notre accord. Dans le cas contraire, nous pourrions être amenés à prononcer une déchéance des garanties.

Par ailleurs, vous pourrez faire procéder à la réparation sans délai lorsque le sinistre est survenu en cours de voyage et que son coût n'excède pas 255 Euros.

- s'il s'agit d'un bris de glace, vous devez, préalablement à la réparation, contacter votre Assureur,
- s'il s'agit d'un Accident* subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du véhicule assuré*, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce,
- s'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur en cas de sinistre "Conducteur",
- nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, nous faire parvenir les pièces justificatives.

ATTENTION : Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

SI DES INDEMNITES ONT DEJA ETE PAYEES, ELLES DOIVENT

NOUS ETRE REMBOURSEES.

DANS TOUS LES AUTRES CAS OU VOUS NE RESPECTEZ PAS LES FORMALITES ENONCEES AU PRESENT ARTICLE (SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE) ET SI NOUS PROUVONS QUE CE NON-RESPECT NOUS A CAUSE UN PREJUDICE, NOUS POUVONS VOUS RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNELLE A CE PREJUDICE.

ARTICLE 25 : COMMENT EST DETERMINEE L'INDEMNITE ?

A) Vous avez causé des dommages à autrui

1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre "Défense civile" dans les conditions prévues à l'article 2. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

2. Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 Juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation*,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des Assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
 - du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A 211.3 du Code des Assurances),
 - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

ATTENTION : Nous procéderons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti.

SI VOUS ETES RESPONSABLE, NOUS EXERCERONS CONTRE VOUS UNE ACTION EN REMBOURSEMENT DES SOMMES AINSI AVANCEES PAR NOS SOINS.

B) Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

1. Action en justice

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

2. Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des Assurances il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur économique* du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant

des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

b) En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

vous nous cédez votre véhicule : l'indemnité est égale à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises*,

vous ne nous cédez pas votre véhicule :

- si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*,

- si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises*.

3. Dispositions spéciales aux véhicules faisant l'objet d'une location avec option d'achat ou d'une location longue durée

Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à l'article 14.

4. Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré* n'est pas responsable de l'Accident* de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages Tous Accidents (Art. 6) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

5. Dispositions spéciales à la garantie Vol du véhicule

Compte tenu des dispositions de l'article L112-8 du Code Monétaire et Financier rappelé ci-dessous, si le véhicule a été acquis par l'assuré en espèces pour un montant supérieur au plafond en vigueur à la date de l'achat, l'assuré devra fournir toute preuve de son règlement (retrait bancaire, relevés de compte ...) pour en justifier l'achat.

A défaut, le plafond d'indemnisation sera limité au règlement ayant été justifié par l'assuré.

L112-8: « Tout règlement d'un montant supérieur à 3 000 euros effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque, répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement, mentionné à l'article L. 96 du livre des procédures fiscales, soit par tout autre moyen inscrivant le montant réglé au débit d'un compte tenu chez un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une institution mentionnée à l'article L. 518-1... »

6. Dispositions spéciales à la garantie Vol des accessoires et effets/objets personnels

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté*, déduction faite des franchises éventuellement applicables.

La vétusté est calculée par année d'ancienneté depuis la date de première mise en service de l'appareil endommagé comme suit et dans la limite des sommes indiquées aux Dispositions Particulières :

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine OU D'INSTALLATION (*) :	Inférieure à 6 mois	de 6 mois à 1 an	Supérieure à 1 an Vétusté par an
	(tout mois commencé comptant pour un)		(toute année commencée comptant pour une)
1. Autoradio Laser / Chaîne HIFI / Antivol électronique / Ordinateur de bord / Radio téléphone / Télévision / Système de localisation	2 % par mois	15 % (***)	15 %
2. Objets divers			
• Effets vestimentaires	15% (***)	25% (***)	30%
• Articles de sport, de pêche, de chasse	10% (***)	20% (***)	25%
• Appareils photos et leurs accessoires	5% (***)	10% (***)	15%
• Objets en cuir, maroquinerie	10% (***)	20% (***)	30%
• Lunettes (**)	5% (***)	10% (***)	15%
• Autres objets (antivol mécanique, outillage etc ...)	10%	15% (***)	20%

(*) à défaut de facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté maximum.

(**) après remboursement éventuel du ou des régimes de prévoyance (Sécurité Sociale, Mutuelle, etc ...)

(***) forfait

7. Dispositions spéciales aux aménagements* non prévus au catalogue options du constructeur

L'indemnité est fixée à dire d'expert :

- sur la base de la valeur à neuf*, vétusté* déduite, - dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties et sous déduction des éventuelles franchises*.

ARTICLE 26: FRANCHISE GARANTIE DOMMAGES

Nous appliquerons une franchise dont le montant est inscrit sur vos dispositions particulières dans le cadre des garanties suivantes, lorsqu'elles sont souscrites :

- Dommage accidents ou collision,
- Incendie,
- Tempête,
- Vol,
- Bris de Glaces.

Pour la garantie Catastrophes Naturelles, le montant de la franchise est fixé par arrêté interministériel.

ARTICLE 27 : FRANCHISE CONDUCTEUR NOVICE OU NE JUSTIFIANT PAS D'ANTECEDENTS D'ASSURANCE

Nous appliquerons une franchise absolue, dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, si la personne conduisant le véhicule au moment de l'accident* :

- **est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de trois ans**
- **et/ou ne peut justifier d'une assurance automobile à son nom au cours des 24 derniers mois**

Toutefois, nous n'appliquerons pas la franchise Conducteur Novice dans le cas où l'un des conducteurs habituels désignés aux dispositions Particulières est lui-même conducteur novice.

Cette franchise absolue s'appliquera aux garanties suivantes, lorsqu'elles sont souscrites : Dommage accident ou collision, Vol, Incendie.

Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

ARTICLE 28 : FRANCHISE PRET DE VOLANT

Nous appliquerons une franchise absolue, dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, par sinistre si le conducteur du véhicule au moment de l'accident* n'est pas l'un des conducteurs désignés habituellement aux dispositions particulières.

Toutefois, nous n'appliquerons pas la franchise prêt de volant dans les cas suivants :

- le conducteur non désigné est le conjoint ou concubin,
- si la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident* peut justifier d'une assurance au cours des 24 derniers mois.

Cette franchise absolue s'appliquera aux garanties suivantes lorsqu'elles sont souscrites : dommages accident ou collision, vol, incendie.

Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

ARTICLE 29 : DANS QUEL DELAI ETES-VOUS INDEMNISE ?

1) Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

2) Cas particuliers

a) Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des "Catastrophes Naturelles", nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. A défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b) Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les 45 jours qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.

Le paiement a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

ARTICLE 30 : NOTRE DROIT DE RECOURS CONTRE UN RESPONSABLE

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L 121.12 du Code des Assurances).

En ce qui concerne les garanties "Incendie Tempêtes" (Art. 3), "Vol" (Art. 4), "Bris de glaces" (Art. 5), "Dommages tous accidents" (Art. 6), nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme "Assuré" au sens de la garantie "Responsabilité civile" (Art. 1).

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré* contre le gré du propriétaire.

ATTENTION : Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. SI NOUS NE POUVONS PLUS, PAR VOTRE FAIT, L'EXERCER, NOTRE GARANTIE CESSE DE VOUS ETRE ACQUISE, DANS LA LIMITE DE LA SUBROGATION.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

CHAPITRE 11 : DEBUT ET FIN DU CONTRAT

ARTICLE 31 : QUAND COMMENCE LE CONTRAT ?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée dans vos Dispositions Particulières.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

ARTICLE 32 : POUR QUELLE DUREE ?

Vous êtes assuré pour une durée d'un an.

Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos Dispositions Particulières.

ARTICLE 33 : QUAND ET COMMENT VOTRE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 6 ci-après, et notamment :

- par vous, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre réceptionné auprès de votre assureur conseil ou de notre Société,
- par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*; dans ce dernier cas la prime annuelle est intégralement due.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

1) par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de 2 mois au moins.

- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (Art. L. 113.16 du Code des Assurances) : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

- en cas de vente ou de donation du véhicule, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (Art. L 121.11 du Code).

2) par nous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (Art. L. 113.4 du Code des Assurances),

- en cas d'augmentation de votre cotisation* (voir l'article 21),

- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (Art. R. 113.10 du Code).

Les exclusions des 3 derniers alinéas ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance. En l'absence de cette assurance obligatoire, l'assuré est passible des sanctions prévues par les articles L211-26 et L211-45 du Code des Assurances.

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2, nous appliquons par défaut cet article :

1° lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,

2° lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,

3° lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

3) par nous

- en cas de non-paiement de votre cotisation* (Art. L. 113.3 du Code des Assurances),

- en cas d'aggravation du risque (Art. L 113.4 du Code des Assurances),

- après un sinistre, la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification (Art. R.113.10 du Code des Assurances).

Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, que si celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou d'annulation de ce permis (Art. A 211.1.2 du Code des Assurances).

4) par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (Art. L. 121.10 du Code des Assurances).

5) par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (Art. L. 113.6 du Code des Assurances).

6) de plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré* due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement (Art. L. 121.9 du Code des Assurances),

- en cas de réquisition du véhicule assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,

- en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement garanti,
- en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré (art. L121.11 du Code des Assurances),

- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40ème jour, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel (Art. L. 326.12 du Code des Assurances),

- en cas de vente ou de donation du véhicule assuré*, la résiliation intervenant après 6 mois si le contrat n'a pas été remis en vigueur (Art. L 121.11 du Code des Assurances).

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code).

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans pour le cas de décès entrant dans le cadre de la garantie « Protection du Conducteur ».

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulées ci-dessous.

Conformément au Code civil :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur

décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

8.4 Subrogation

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L. 121-12 du Code des Assurances).

En ce qui concerne les garanties « Vol », « Dommages tous accidents », nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme « Assuré » au sens de la garantie « Responsabilité civile ».

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré* contre le gré du propriétaire.

ATTENTION :

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers :

Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

ARTICLE 35 : RENONCIATION

35.1 Absence de droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance

Constitue une souscription d'un contrat d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article précité du Code des assurances, vous ne bénéficiez pas d'un droit à renonciation en cas de souscription d'un contrat d'assurance automobile à distance.

35.2 Renonciation aux contrats souscrits dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.

Vous devez nous notifier votre volonté de renoncer à l'adresse suivante:

FMA Assurances

TSA 87194

92 894 Nanterre Cedex9

Votre demande intégrera la phrase « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du Code des assurances pour mon contrat «XXXX» numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos Dispositions Particulières), concernant mon véhicule (marque, modèle, immatriculation) souscrit le (date de souscription du contrat) ».

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée.

En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

35.3 Lettre type de renonciation

Coordonnées du Souscripteur
Nom/ Prénom :
Adresse :
.....
Code Postal
Ville

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : JJ/MM/AAAA
Montant de la cotisation annuelle:

Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de l'article **L. 112-9 du Code des Assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du souscripteur

ARTICLE 36 : RECLAMATIONS

FMA a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Toutefois des insatisfactions ou des désaccords peuvent survenir au cours de notre relation.

Réclamation liée à la vie de votre contrat

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou une prestation d'assistance, consultez tout d'abord FMA qui est le représentant que vous avez choisi et à qui vous devez vous adresser en premier lieu.

Un accusé réception de votre courrier sera effectué dans un délai de 10 jours (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance seront transmises par nos soins à notre partenaire assureur. Notre partenaire vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Si la réponse apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez vous adresser au service La Parisienne Assurances Réclamations Clients en écrivant à l'adresse suivante:

LA PARISIENNE ASSURANCES
Service réclamations
120 - 122 rue Réaumur - TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à LA PARISIENNE ASSURANCES, vous pouvez saisir

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
le.mediateur@mediation-assurance.org
www.mediation-assurance.org

ARTICLE 37: LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE (LOI DU 6 JANVIER 1978)

«Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans les fichiers, en vous adressant à :

FMA ASSURANCES
Gestion CNIL - TSA 87194
92894 NANTERRE CEDEX 9.

Vous pouvez également vous adresser à :
LA PARISIENNE ASSURANCES
Partenariat
120 - 122 rue Réaumur - TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude et de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA PARISIENNE ASSURANCES, et ses partenaires, le cas échéant, se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.»

ARTICLE 38 : REDUCTION-MAJORATION (ARTICLE A121-1 DU CODE DES ASSURANCES)

Article 38-1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 35-2, pour un coefficient dit «coefficient de réduction-majoration», fixé conformément aux articles 35-4 et 35-5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 38-2

La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Article 38-3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article

précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 38-4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrondi à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 38-5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrondi à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 38-6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

1° - L'auteur de l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2° - la cause de l'accident* est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3° - la cause de l'accident* est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 38-7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes: vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 35-5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 35-4.

(1) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90. Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72. Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

Article 38-8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 38-9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 38-10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 38-11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 32-12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 38-12

L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 38-13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 38-14

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des Assurances.

ARTICLE 39 : GARANTIES COMPLEMENTAIRES

39-1 - REMORQUAGE OCCASIONNEL

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou alors que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

39-2 - RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES PASSAGERS

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à 4 roues, la garantie est étendue, dans les conditions définies ci après, à la responsabilité personnelle encourue - à l'égard des tiers non transportés - par les

passagers, à partir du moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en sortent. Par « passager », il faut entendre ici toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule et n'occupant pas la place normale de celle tenant le volant.

La présente extension de garantie est limitée aux accidents provoqués par un acte ou geste inconsidéré du passager (tel que : ouverture intempestive d'une portière, geste maladroît entraînant une fausse manœuvre du conducteur) sans que cet acte ou ce geste puisse se rattacher, d'une façon quelconque - directe ou indirecte - à la conduite du véhicule par le passager, sauf en cas de manœuvre de sauvetage rendue nécessaire par un malaise subit du conducteur.

39-3 - VICE OU DEFAUT D'ENTRETIEN IMPUTABLE AU PROPRIETAIRE DU VEHICULE

Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire, que le véhicule soit ou non en circulation.

39-4 - REMPLACEMENT DU VEHICULE ASSURÉ INDISPONIBLE ; OBLIGATION DE NOUS INFORMER

En cas d'indisponibilité prouvée du véhicule assuré et de remplacement temporaire auprès par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, le propriétaire de celui-ci ou le Souscripteur a l'obligation de nous en informer comme prévu à l'Article 17 des Dispositions Générales.

La présente extension de garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente du véhicule précédemment assuré.

39-5 - RESPONSABILITE DE L'ENFANT CONDUISANT LE VEHICULE ASSURE A L'INSU DU PROPRIETAIRE OU DU SOUSCRIPTEUR

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un de vos enfants ou à un des enfants du propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu.

La garantie s'exercera même si l'enfant n'a pas l'âge requis pour la conduite des véhicules terrestres à moteur ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire exigé par les règlements publics en vigueur, à la condition, dans ce dernier cas qu'il n'ait pas, au moment de l'accident* dépassé de plus de SIX mois l'âge minimum requis pour son obtention.

Nous bénéficierons d'une franchise toujours déduite de 455 Euros par sinistre. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

39-6 - GARANTIE DE L'ASSURE EN CAS D'INEXISTENCE OU DE NON VALIDITE DU PERMIS DE CONDUIRE D'UN PREPOSE

Par dérogation partielle aux Dispositions Générales, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements en vigueur, la garantie reste acquise :

A - Au Souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant

- lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité ;

- lorsque le permis du préposé a fait d'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux.

La garantie reste acquise dans les conditions et limites suivantes :

■ la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche ;

■ nous bénéficierons d'une franchise de 150 Euros par sinistre, à l'expiration d'un délai d'UN mois suivant la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

■ le commettant devra prouver que la décision prise à l'encontre du chauffeur ne lui a pas été notifiée.

- lorsqu'à votre insu ou à celle du propriétaire du véhicule assuré, le préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis de conduire ou visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse. Nous conserverons une action récursoire contre l'auteur de l'accident en cas de malveillance de sa part.

B - A l'Assuré tel qu'il est défini aux Dispositions Générales

Lorsque le conducteur n'est titulaire que d'un permis de la catégorie D, dans les cas de tolérances administratives définis par la circulaire C. R. 124- 243 du 28 décembre 1960 et C. R. 61/14 du 15 novembre 1961 du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

39-7 - FRAIS DE REMORQUAGE ET DE GARDIENNAGE

Lorsque le contrat prévoit la garantie des dommages subis par le véhicule assuré, nous rembourserons, en cas d'accident* le coût des frais de remorquage du lieu de l'accident* au garage le plus proche, ainsi que les frais de gardiennage à partir du 16ème jour, lorsque le sinistre garanti a pour conséquence d'immobiliser le véhicule assuré.

Ce remboursement, limité globalement à 155 Euros TVA comprise par sinistre, sans pouvoir dépasser le coût réel des frais de remorquage et de gardiennage, ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec toute autre indemnité de dépannage ou de privation de jouissance prévue au contrat. La présente extension est limitée aux accidents survenant en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et dans les départements d'outre-mer (DOM).

5. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSEES

MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES PAR SINISTRE

LES GARANTIES DE BASE	LIMITE DES GARANTIES	FRANCHISES*
Responsabilité Civile (Art. 1)		
- Dommages corporels - Dommages matériels	Sans limitation de somme 1 120 000 Euros	Néant (sauf cas particuliers mentionnés aux Dispositions Générales)
Garantie Défense Juridique (Art. 2)		
Honoraires d'avocat et frais de procédure	Comme indiqué à l'article 2	Seuil d'intervention 230 Euros
Incendie - Tempêtes (Art. 3)		
- Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Vol (Art. 4)		
- Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur volés avec le véhicule.	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
- Accessoires* prévus au catalogue options du constructeur volés seuls dans un garage privatif, clos et couvert (box) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	
Bris des Glaces (Art. 5)		
- Pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toits ouvrants, optiques de phares (1) y compris frais de dépose et de repose	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Catastrophes naturelles (Art. 7)		
- Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Franchise* fixée par Arrêté interministériel
Catastrophes Technologiques (Art.8)		
Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Attentats et actes de terrorisme (Art.9)		
Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	LIMITE DES GARANTIES	FRANCHISES*
Protection du conducteur (Art. 14)		
- Indemnisation en Droit commun	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Effets/objets personnels et Accessoires (Art. 15)		
- Dommages ou vols subis par les effets/objets personnels et/ou accessoires. <i>Par exception, les franchises prévues pour les autres garanties ne sont pas applicables.</i>	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Location avec option d'achat - location longue durée (Art. 16)		
- Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à l'article 14		
Forces de la nature (Art. 17)		
- Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) Y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Montant prévu aux garanties Incendie et Tempêtes (Art 3)
Garanties Pannes Mécaniques (Art. 18)		
- Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à l'article 16		

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières. Si ces dernières comportent des montants et franchises différents de ce qui suit, les Dispositions Particulières priment sur les Dispositions générales.

Lorsqu'une garantie comportant une franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

6. CLAUSES DIVERSES

CLAUSES RELATIVES AUX CONDITIONS D'USAGE ET DE GARANTIE DU VEHICULE ASSURE

Parmi les clauses ci-après seules s'appliquent au présent contrat celles qui figurent aux Dispositions Particulières compte tenu des déclarations faites par le souscripteur.

CLAUSES RELATIVES AUX CONDITIONS D'USAGE

01 - TOUS DEPLACEMENTS

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas – MEME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers ou de voyageurs.

IL PEUT ETRE UTILISE POUR :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- tous les déplacements professionnels.

Pour les VRP, la garantie est étendue à la responsabilité des employeurs de l'Assuré au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident causé aux tiers par ledit Assuré agissant pour le compte desdits employeurs, et ce, dans la limite du contrat.

02- AFFAIRES - COMMERCES

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas – MEME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

IL PEUT ETRE UTILISE POUR : - les déplacements professionnels à l'EXCLUSION DES VISITES REGULIERES de clientèle, d'agences, de dépôts de succursales ou de chantiers.

Si le souscripteur est FONCTIONNAIRE de l'Etat ou d'une collectivité locale, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Etat (visée à l'article 37, 1er alinéa, du décret n° 53-511 du 21 mai 1953) ou de la collectivité locale (visée à l'article 9 de l'arrêté du 28 mai 1968), y compris le cas où cette responsabilité est engagée à l'égard des personnes transportées, à l'occasion d'accidents survenus au cours de déplacements professionnels du Souscripteur.

03 - PRIVES - TRAJET TRAVAIL

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas – MEME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

IL PEUT ETRE UTILISE POUR :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- ainsi que pour la recherche d'un emploi,
- le seul trajet aller et retour, du domicile au lieu de travail (ou lieu de départ d'un transport en commun).

Cas particulier des ETUDIANTS :

Le véhicule assuré peut également être utilisé pour les déplacements en rapport avec les études, y compris lors de stage(s), ou occasionnellement et pour une courte durée à l'exercice à temps partiel d'une activité rémunérée. Cas particulier des PROFESSIONS AGRICOLES ET ANNEXES DE L'AGRICULTURE : Le véhicule assuré peut également être utilisé pour les besoins de la profession déclarée.

04 - RETRAITES

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés EXCLUSIVEMENT, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale.

Il ne sert en aucun cas – MEME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

05 - ETUDIANTS

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et des déplacements en rapport avec les études du Souscripteur, mais ne sert en aucun cas, MEME OCCASIONNELLEMENT, à l'exercice d'une profession (par exemple : déplacements pour effectuer, même partiellement, le trajet jusqu'à un lieu de travail et en revenir, pour visiter la clientèle, pour aller à un rendez-vous d'affaires et en général d'un lieu de travail à un autre), ni au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

06 - DEMANDEURS D'EMPLOI

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas - MEME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Il n'est utilisé que pour des déplacements privés EXCLUSIVEMENT, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale, ainsi que pour la recherche d'un emploi.

07 - PRIVES

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas - MEME OCCASIONNELLEMENT - à des besoins professionnels (exemples : déplacements pour effectuer même partiellement, le trajet jusqu'au lieu de travail et en revenir, pour visiter la clientèle, pour aller à un rendez-vous d'affaires et, en général, d'un lieu de travail à un autre), ni au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

08 - FONCTIONNAIRES

Sont considérés, en outre, comme "Fonctionnaires" le personnel sédentaire des entreprises suivantes : SNCF - EDF - GDF - Sécurité Sociale : Caisses Primaires, Caisses Régionales, Caisses d'Allocations Familiales - Mutualité Sociale Agricole et Unions de recouvrements - A.N.P.E. - Organisme inter-nationaux - Commissariat à l'Energie Atomique - Sociétés publiques et privées de Radio-Télévision - RATP - Sociétés d'assurances et leur organismes professionnels - Etablissements d'enseignement privé.

Vous exercez la profession que vous avez déclarée et n'exercez aucune autre activité professionnelle, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré est utilisé :

Pour des déplacements privés et pour l'exercice de votre profession et, plus généralement, de l'une des professions énumérées dans le titre ci-dessus, à l'exclusion de toute autre ;

Par votre conjoint, s'il est salarié sédentaire, pour se rendre à son lieu de travail ou en revenir, à l'exclusion de tout autre usage en rapport avec l'exercice de sa profession quand il n'appartient pas lui-même à l'une des professions énumérées ci-dessus.

Les autres fonctionnaires (ou membres de l'une des professions énumérées ci-dessus) en service, que vous transportez à titre gratuit, ne sont pas exclus de la garantie.

Si vous êtes fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité locale, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Etat (responsabilité visée à l'article 37, 1er alinéa, du décret n° 53-511 du 21 mai 1953) ou de la collectivité locale (responsabilité visée à l'article 9 de l'arrêté du 28 mai 1968), y compris le cas où cette responsabilité est engagée à l'égard des personnes transportées, à l'occasion d'accidents survenus au cours de vos déplacements professionnels.

9 - CONDUITE OCCASIONNELLE

Le véhicule est utilisé OCCASIONNELLEMENT pour des déplacements privés : le souscripteur possède un autre véhicule immatriculé et assuré à son nom, qu'il utilise régulièrement.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas – MEME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

CLAUSES RELATIVES AUX CONDITIONS DE GARANTIE DU VEHICULE ASSURE

2 P - RESPONSABILITE CIVILE DE L'EMPLOYEUR

La garantie est étendue à la Responsabilité Civile de vos Employeurs au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident causé aux tiers par vous pour le compte desdits employeurs et ce, dans la limite de la garantie du contrat.

2 S - FRANCHISE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

Si elle est souscrite, la garantie des DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE comporte une franchise absolue indiquée aux Dispositions Particulières, dont vous conserverez la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant.

Vous êtes néanmoins tenu de nous déclarer tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.

Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ces dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

5 S - FRANCHISE VOL

Si elle est souscrite, la garantie du risque VOL est assortie d'une franchise absolue dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, en cas de VOL du véhicule assuré (que celui-ci soit retrouvé ou non) quels que soient le montant et le mode de calcul de l'indemnité.

6 S - SYSTEME DE PROTECTION ANTI-VOL DU VEHICULE ASSURE

(voir « Article 4: Vol » page 10 des présentes Dispositions Générales)

9 N - INDEMNISATION DES VEHICULES AYANT AU PLUS 12 MOIS D'ANCIENNETE AU TITRE DES SEULES GARANTIES « DOMMAGES » et « INCENDIE - EXPLOSION - TEMPETE »

Si le montant des réparations dépasse au jour du sinistre la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que vous percevrez, indépendamment de la valeur à dire d'expert de votre véhicule, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre le prix d'acquisition de votre véhicule et ladite valeur à dire d'expert.

De l'indemnité totale (valeur à dire d'expert + indemnité complémentaire) seront déduites la valeur de l'épave fixée par l'expert ainsi que les franchises éventuellement stipulées aux Dispositions Particulières, dans le cas où vous conservez le véhicule.

Vous vous engagez à nous fournir l'original de la facture d'achat acquittée de votre véhicule.

Sont exclus du champ d'application de la présente clause les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit-bail (leasing).

9 P – PERTE TOTALE DU VEHICULE ASSURE

En cas de vol ou de destruction totale du véhicule assuré, la garantie Perte Totale, si elle est souscrite, permet l'indemnisation à concurrence d'un montant forfaitaire fixe de 2 000 euros (déduction le cas échéant de la valeur de l'épave) sous réserve de la réception du récépissé du dépôt de plainte en cas de vol, de la déclaration de destruction ou d'un certificat de vente, si le véhicule détruit a été cédé ensuite à un professionnel.

7. FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES «RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS »

1. AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112 2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003 706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Fait dommageable : Fait, acte ou événements à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au 2. Sinon, reportez-vous au 2 et au 3.

2. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait d'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

3. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf 2.)

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

A Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celles des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait est à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

B Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

- Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

- Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

Exemple de lettre de résiliation :

Coordonnées du Souscripteur

Nom/ Prénom :

Adresse :

Code Postal / Ville

Contrat d'assurance n°

Date de souscription :

Montant de la cotisation annuelle :

Le :

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de l'article L 112-9 du Code des Assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° que j'ai souscrite en date du .

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du souscripteur